



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016 – DLP-BUPE-36 du 26 FEV. 2016

mesures complémentaires relatives à la carrière de CATTENOM exploitée par la société Sablières de Sentsich aux lieux-dits Ottengrund et Michelacker

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-33,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement [...],
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 autorisant la société Sablières de Sentsich à exploiter une carrière de sables et graviers, dite carrière « OTTENGRUND », et à procéder à l'exploitation de la bande des 10 mètres déjà autorisée par arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-513 du 6 décembre 2004, sur le territoire de la commune de CATTENOM/SENTZICH, aux lieux-dits « OTTENGRUND » et « MICHELACKER »,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-601 du 21 décembre 2012 mettant en demeure la société Sablières de Sentsich de respecter les dispositions relatives à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état des sites qu'elle exploite sur le territoire de CATTENOM et de renouveler ses garanties financières,
- Vu** le dossier de demande de modification transmis le 20 janvier 2014 et ses compléments transmis le 25 février 2014,
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 mai 2014,
- Vu** l'acte de cautionnement solidaire n° 2014/50366-2 du 22 mai 2014 en faveur de la société Sablières de Sentsich et établi par la Banque et Caisse de l'Etat Luxembourg,
- Vu** le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière dite OTTENGRUND déposé par la société Sablières de Sentsich en date du 16 mars 2015,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2015 portant dérogation à la protection des espèces protégées en ce qui concerne le Crapaud vert,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMN-179 du 30 novembre 2015 autorisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire et de destruction de spécimens de Grenouille rieuse et de Couleuvre à collier, de destruction et altération d'aires de repos et sites de reproduction de Couleuvre à collier et d'Hirondelles de rivage et d'arrachage de spécimens de Vallisnérie à spirale,
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 décembre 2015,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Moselle, formation "Carrières" en date du 2 février 2016,

Considérant que la modification des conditions d'exploitation concerne les conditions de remise en état de la carrière dite « OTTENGRUND »,

Considérant que les modifications consistent à remblayer, à l'aide de déchets inertes du BTP et des terres végétales stockées sur le site de la carrière, en partie le plan d'eau créé par l'exploitation des granulats afin de restituer les terrains à un usage agricole,

Considérant que les propriétaires et le Maire de la commune de CATTENOM ont donné leur accord à ce projet de remise en état,

Considérant que les enjeux écologiques ont été pris en compte et ont donné lieu à la délivrance de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2015 portant dérogation à la protection des espèces protégées,

Considérant que l'exploitant a proposé des mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant de réduire l'impact du projet de remise en état sur les espèces protégées,

Considérant notamment que le phasage des travaux conduisant l'exploitant à solliciter une extension de la durée d'autorisation d'exploiter de 3 ans, tient compte des mesures à mettre en place pour limiter l'impact sur les espèces protégées,

Considérant que l'impact hydraulique et hydrogéologique du remblaiement est limité par rapport au projet de remise en état initial et n'entraîne pas d'inconvénient pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant dès lors que la modification des conditions de remise en état sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au Titre de l'article R.512-33,

Considérant toutefois qu'il s'agit d'une modification notable qu'il est nécessaire de réglementer,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Sablières de Sentsich dont le siège social est situé rue du Luxembourg SENTZICH à CATTENOM (57 570) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits OTTENGRUND et MICHELACKER sur la commune de CATTENOM.

Article 2 – Validité et périmètre de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont modifiées comme suit :

« Les terrains sollicités sont les suivants :

| Commune | Lieu-dit | Section | Parcelle | Surface (m ²) |
|---------------------|-------------|---------|----------|---------------------------|
| Cattenom - Sentsich | MICHELACKER | A | 2147 | 353 |
| | | | 2148 | 367 |
| | | | 2149 | 384 |
| | | | 2150 | 398 |
| | | | 2151 | 425 |
| | | | 2154 | 1470 |
| | | | 2155 | 1670 |
| | | | 2156 | 2110 |
| | | | 2157 | 2000 |

| Commune | Lieu-dit | Section | Parcelle | Surface (m ²) |
|---------|------------|---------|-----------------|---------------------------|
| | | | 2158 | 1730 |
| | | | 2159 | 1250 |
| | | | 2160 | 2080 |
| | | | 2161 | 2070 |
| | | | 2162 | 1280 |
| | | | 2164 | 1300 |
| | | | 2165 | 2050 |
| | | | 2166 | 4050 |
| | | | 2167 | 1290 |
| | | | 2168 | 1290 |
| | | | 2169 | 1660 |
| | | | 2172 | 1390 |
| | | | 2176 | 4060 |
| | | | 2184 | 2260 |
| | | | 2185 | 2260 |
| | | | 2187 | 5100 |
| | | | 2195 | 1520 |
| | | | 2208 | 1640 |
| | | | 2209 | 4203 |
| | | | 2323 | 3152 |
| | | | 2324 | 3152 |
| | | | 2444 | 2828 |
| | | | 2460 | 2090 |
| | | | 2461 | 2090 |
| | | | 2462 | 1970 |
| | | | 2463 | 1970 |
| | | | 2663 | 373 |
| | | | 2756 | 6303 |
| | | | 2913 | 1660 |
| | | | 2914 | 1520 |
| | | | 6179 (ex 2179A) | 2075 |
| | | | 7179 (ex 2179B) | 2075 |
| | | | 2211 | 1160 |
| | | | 2212 | 1190 |
| | | | 2213 | 640 |
| | | | 2214 | 2386 |
| | | | 2215 | 864 |
| | OTTENGRUND | A | 2217 | 940 |
| | | | 2218 | 1140 |
| | | | 2219 | 970 |
| | | | 2220 | 860 |
| | | | 2242 | 3400 |
| | | | 2245 | 3620 |
| | | | 2246 | 1420 |
| | | | 2256 | 3430 |
| | | | 2257 (ex 2251) | 2279 |
| | | | 2445 | 1468 |
| | | | 2446 | 706 |
| | | | 2447 | 706 |
| | | | 2448 | 592 |
| | | | 2454 | 2464 |
| | | | 2612 | 1420 |
| | | | 2623 | 1935 |
| | | | 2261 | 945 |
| | | | 2262 | 2473 |
| | | | 2264 | 439 |
| | | | 2266 | 880 |
| | | | 2267 | 1168 |
| | | | 2915 | 1092 |

| Commune | Lieu-dit | Section | Parcelle | Surface (m ²) |
|---------|----------|---------|--------------|---------------------------|
| | | | 2269 | 1025 |
| | | | 2268 | 1150 |
| | | | TOTAL | 125 685 |

«

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont complétées comme suit :

« La durée d'exploitation de la carrière dite OTTENGRUND est prolongée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette prolongation concerne uniquement la réalisation des travaux de remise en état selon le phasage présenté en annexe 1.

Sauf indications contraires, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont maintenues. »

Article 3 – Horaires d'activité

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les travaux de remise en état de la carrière dite « OTTENGRUND », y compris le transport routier des déchets inertes du BTP, sont autorisés de 7 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés. Exceptionnellement, ils peuvent avoir lieu le samedi de 7 h 00 à 17 h 00. »

Article 4 – Conformité au dossier de demande de modification

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit mettre en œuvre les modalités de remise en état présentées dans son dossier de demande de modification et ses annexes, sauf les dispositions du présent arrêté ou de textes réglementaires actuels ou futurs qui leur seraient contraires.

En particulier, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures d'évitement/réduction et compensatoires concernant la faune et la flore.

Toute modification apportée par l'exploitant entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de modification des conditions de remise en état doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. »

Article 5 – Garanties financières

Les dispositions des articles 44 à 49 du Titre VII de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5.1. - Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état.

Article 5.2. - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pour la période considérée (une période de 3 ans) s'élève à 352 207 euros TTC.

Article 5.3. - Établissement des garanties financières

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.
- D'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- D'un fonds de garantie privé.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 5.2. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 5.4. - Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins six mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 5.5. - Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 5.2. ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. Le nouvel indice TP01 de référence est de 103,6 correspondant à la dernière valeur publiée au Journal Officiel le 15 octobre 2015.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale ;
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document est considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 5.7. ci-dessous.

Article 5.6. - Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 5.2. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à l'article 5.2., l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins dix mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir

avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 5.7. - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 5.2. ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 5.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues au 3° du I de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5.8. - Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 5.9. - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 6 – Plan topographique

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un plan topographique à l'échelle 1/1000 ou 1/2000 est dressé initialement puis est tenu à jour au moins 1 fois par an (en septembre).

Sur ce plan sont reportés :

- L'orientation Nord et l'échelle utilisée,
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les bords de fouille,
- Les points bas et hauts des berges,
- Les courbes de niveau (équidistance maximum : 25 cm) et les cotes d'altitude IGN des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- Les zones remblayées par les déchets inertes du BTP,
- La position de l'emprise des éléments de surface ou souterrain (bâtiments, lignes électriques, conduites souterraines, routes, etc.) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité et des intérêts publics.

Un encadré indiquera distinctement :

- La surface remise en état (en m²),
- La surface restant à remettre en état (en m²),
- Le volume de déchets inertes mis en remblai (en m³),
- Le linéaire de berges remis en état (en m),
- Le linéaire de berges restant à remettre en état (en m).

Les mises à jour du plan comportent également le nom de la personne ayant établi le plan, la date, la signature de l'exploitant avec la mention « certifié conforme ».

Ce plan est transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau. »

Article 7 – Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 51 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des installations et des terrains remis en état ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions prévues par l'article 23.4 du présent arrêté et par les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande de modification des conditions de remise en état ainsi que ses annexes.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code. »

Article 8 – Accidents et incidents

Les dispositions de l'article 50 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la Police des Eaux doit être également prévenu. »

Article 9 – Documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de modification des conditions de remise en état ;
- les plans tenus à jour : dont le plan topographique mentionné à l'article 6 ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, consignes, procédures, registres, résultats de surveillance et de vérifications périodiques répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

Article 10 – Contrôles et analyses

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. »

Article 11 – Accès et voirie

Les dispositions des articles 16 et 17 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'aménagement de cet accès doit faire l'objet d'une autorisation de voirie auprès du gestionnaire de la voirie publique.

La voie d'accès à la carrière est conçue de façon à éviter :

- l'apport de boue et de poussières sur la voie publique par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs efficaces ;
- de créer des risques pour la sécurité publique (dégagement visuel...).

Afin de limiter l'impact de l'exploitation sur le réseau routier, l'accès et la sortie sur l'axe routier sont régulièrement nettoyés. Les allées de jonction entre le terrain et la RD1 sont régulièrement nettoyées.

Des panneaux signalant l'entrée et la sortie des camions sont mis en place. Les véhicules doivent bénéficier d'une bonne visibilité avant de s'engager sur la RD1. »

Article 12 – Accès et circulation dans l'enceinte de la carrière

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

En période de travaux de remise en état, une surveillance permanente est assurée par le personnel de la société, notamment par le responsable d'exploitation afin d'interdire l'accès à toute personne et à tout véhicule non autorisé.

Les personnes autorisées à pénétrer sur le site doivent prendre connaissance des consignes de sécurité destinées aux visiteurs.

L'accès à la zone des travaux de remise en état est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent. Des panneaux avertissant des dangers sont implantés à intervalles réguliers à proximité de la clôture implantée en périphérie.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan est affiché à l'entrée de la carrière et annexé aux consignes de sécurité.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute personne chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre de la carrière.

Le responsable de l'exploitation de la carrière prend toutes dispositions, pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité. »

Article 13 – Prévention des pollutions, des nuisances et des risques

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les travaux de remise en état doivent à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- respecter les servitudes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux (pluviales, superficielles, souterraines), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et de ses abords, du matériel, placés sous le contrôle de l'exploitant, est maintenu en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules et les aires de stockage des matériaux sont aménagées et entretenues. »

Article 14 – Prévention des rejets dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Aucun hydrocarbure ou produit potentiellement polluant pour les eaux et les sols n'est stocké sur les terrains objet de la demande.

Aucune opération de maintenance ou d'entretien d'engins à moteurs thermiques n'est réalisée sur ces terrains.

L'entretien et la maintenance des engins sont réalisés au niveau d'infrastructures déconnectés du milieu naturel situées hors des terrains objet de la demande.

Ravitaillement et entretien des engins de chantier

Le ravitaillement des engins restant stationnés sur site est effectué à l'aide de rétentions amovibles avec un pistolet équipé de sécurité.

Aucun lavage d'engin ni aucune opération d'entretien ne sont réalisées sur le site de la carrière. En cas d'immobilisation d'un engin, les opérations de réparation sont effectuées au-dessus d'un dispositif de rétention mobile permettant de retenir toutes fuites ou égouttures éventuelles.

Gestion des pollutions

Des kits anti-pollution sont mis à disposition sur le site de la carrière en quantité suffisante pour pallier à toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou matériel.

Les produits générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être évacués et traités par une filière appropriée.

Une procédure d'alerte rédigée par l'exploitant est mise en place afin de permettre une intervention rapide en cas d'incident ou d'accident (dispositifs à mettre en œuvre, personnes à avertir...). Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site, et transmise à l'Inspection des Installations Classées dès le début des travaux.

Des exercices sont régulièrement organisés.

Lorsqu'une fuite est observée sur un engin utilisé celui-ci est stoppé et sa réparation est immédiate. »

Article 15 - Eaux souterraines

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines à partir du réseau de surveillance déjà en place et comprenant 3 piézomètres de contrôle de qualité des eaux souterraines répartis entre l'amont et l'aval hydraulique du site.

Surveillance de la qualité de la nappe

Pendant toute la durée de l'autorisation et pendant 4 ans après la remise en état, l'exploitant procède semestriellement (hautes et basses eaux) à des prélèvements d'eau sur les piézomètres. Un prélèvement annuel est effectué sur les plans d'eau.

Les prélèvements font chacun l'objet d'une analyse des paramètres suivants :

- température,
- turbidité,
- pH,
- conductivité,
- Oxygène dissous,
- chlorures,
- sulfates,
- azote global,
- nitrates,
- nitrites,
- hydrocarbures totaux,
- DCO ;
- Niveau statique exprimé en m NGF.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire spécialisé et agréé.

Les résultats sont conservés dans un registre et communiqués au plus tard un mois après réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant portant notamment sur l'évolution des concentrations.

Bilan de la surveillance

A l'issue de la période de 4 ans après la remise en état, l'exploitant communique, à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau, une synthèse des résultats de la surveillance des eaux souterraines et des plans d'eau

Cette synthèse est accompagnée des commentaires de l'exploitant et des mesures éventuelles à prendre.

En fonction des résultats, la surveillance des eaux souterraines et des plans d'eau est susceptible d'être prolongée. »

Article 16 - Déchets

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le périmètre de la carrière, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets, autres que les déchets inertes servant au remblaiement, est interdite dans l'enceinte de la carrière.

L'accès à toute zone susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est barré par une clôture solide et efficace, ou à défaut, soigneusement surveillé. »

Article 17 – Transfert transfrontalier de déchets

L'exportation ou l'importation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Article 18 – Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de fumées et de poussières.

Les véhicules et engins sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de gaz d'échappement et convenablement entretenus.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées. En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées, si celles-ci sont sources d'émissions de poussières.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. »

Article 19 – Prévention des nuisances sonores

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur, et sont entretenus régulièrement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 20 – Niveaux acoustiques

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

| EMPLACEMENT | PERIODE DE JOUR allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés) |
|---------------------|--|---|
| Limite de propriété | 70 dB(A) | Travaux de remise en état interdits |

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | Travaux de remise en état interdits |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | Travaux de remise en état interdits |

«

Article 21 – Contrôle des niveaux acoustiques

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité en période de travaux de remise en état de la carrière, dans un délai de trois mois suivant le début des travaux. Ce contrôle est réalisé dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. »

Article 22 – Risques d'inondation

Le dernier alinéa de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 est supprimé.

Article 23 – Remise en état

Les dispositions des articles 37 à 43 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 23.1 – Conformité au dossier de demande de modification et au dossier de demande de dérogation espèces protégées

Les travaux de remise en état sont conformes aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande de modification et dans son dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Ces travaux permettent une remise en état conforme au plan en annexe 2 du présent arrêté.

Les étangs sont remblayés par des déchets inertes du BTP surmontés par 80 cm de terres de découverte sablo-argileuses inertes puis par 20 cm de terres végétales. Les terres de découverte et la terre végétale sont issues de l'exploitation de la carrière dite OTTENGRUND.

La gestion des apports de déchets inertes du BTP est conforme aux dispositions de l'article 24 du présent arrêté.

Deux plans d'eau et des zones à vocation naturelle doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel portant dérogation à la protection des espèces protégées du 13 novembre 2015 et de l'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMN-179 du 30 novembre 2015.

Les mesures environnementales sont mises en place sur les parcelles mentionnées par l'arrêté ministériel portant dérogation à la protection des espèces protégées du 13 novembre 2015 et par l'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMN-179 du 30 novembre 2015 dont la surface représente 1 hectare 32 ares. L'exploitant doit justifier de la propriété de ces parcelles à l'issue de la remise en état.

Article 23.2 – Phasage des travaux de remise en état

Les travaux de remise en état sont réalisés selon le plan de phasage en annexe 1 du présent arrêté.

Le phasage tient compte des spécificités liées à la protection de la faune et de la flore telles que mentionnées dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées et des dispositions définies par l'arrêté ministériel du 13 novembre 2015 portant dérogation à la protection des espèces protégées et par l'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMN-179 du 30 novembre 2015.

Article 23.3 – Entretien des terrains remis en état

Les terrains remis en état sont entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2015 portant dérogation à la protection des espèces protégées et de l'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMN-179 du 30 novembre 2015.

Article 23.4 – Gestion du site réaménagé – Usage futur du site

Les trois piézomètres sont maintenus en place et en bon état après les travaux de remise en état.

Les terrains sont destinés à un usage agricole (prairie de fauche) et écologique (plans d'eau aménagés pour le maintien de la population de Crapaud vert, notamment).

Article 23.5 – Liaison hydraulique entre la gravière et la Moselle

Les deux buses en béton armé de diamètre 1 000 mm doivent être maçonnées à chaque extrémité à l'issue des travaux de remblaiement, dans un délai n'excédant pas 1 mois. »

Article 24 – Remblaiement par des déchets inertes du BTP

Article 24.1 - Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent être ni admis ni stockés :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs ;
- déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
- déchets de plâtre ;
- Déchets d'enrobés bitumineux.

Article 24.2 - Conditions d'admission des déchets inertes

Article 24.2.1. - Caractéristiques des déchets inertes

Les déchets inertes utilisés pour le remblaiement des zones exploitées doivent faire l'objet d'une vérification avant mise en place; leur suivi est repris dans un registre de traçabilité conformément à l'article 24.4.3.

Les déchets suivants sont autorisés pour le remblaiement de la carrière :

| CODE DÉCHET (1) | DESCRIPTION (1) | RESTRICTIONS |
|-----------------|----------------------|---|
| 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et |

| CODE DÉCHET (1) | DESCRIPTION (1) | RESTRICTIONS |
|---|--|--|
| | | de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |
| <i>(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</i> | | |

Les stockages de déchets inertes et de terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne doivent pas dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et assure la stabilité de ces dépôts.

Article 24.2.2. - Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable lui permettant de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets inertes destinés au remblayage de la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et mis en remblai.

En premier lieu, l'exploitant s'assure que les déchets ne sont pas visés par l'article 24.1.

Pour les déchets qui entrent dans les catégories mentionnées à l'article 24.2.1, l'exploitant s'assure :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Pour les déchets qui ne sont pas interdits par l'article 24.1 et qui n'entrent pas dans les catégories visées à l'article 24.2.1, l'exploitant doit, a minima, s'assurer que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres figurant en annexe 3.

Article 24.3 - Mise en œuvre des déchets inertes sur le site

Les déchets admis font l'objet d'une vérification du bordereau de suivi fourni par le producteur.

Les déchets inertes extérieurs ne doivent pas être directement déversés en fond de fouille.

Un contrôle visuel préalable est réalisé au niveau de l'installation de traitement située à environ 850 mètres de la carrière, un second contrôle visuel est effectué lors du déchargement du camion et un dernier contrôle visuel est effectué lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Tout déversement sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant de la carrière ou de son représentant désigné est interdit.

Les éventuels éléments indésirables (bois, plastiques, métaux, ...) sont stockés dans une benne présente sur le site et réservée à cet effet avant d'être évacués par le biais d'une filière dûment autorisée.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 24.2.

Article 24.4 - Suivi et traçabilité des déchets inertes

L'ensemble des documents concourant au suivi et à la traçabilité des déchets inertes utilisés pour le remblaiement de la carrière est conservé pendant toute la durée de prolongation de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article 2 et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 24.4.1. - Bordereau de suivi

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons de déchets identiques, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un exemplaire renseigné du bordereau de suivi indiquant les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- Les documents requis par le règlement CE modifié n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert transfrontalier de déchets.
- Les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 24.2.2.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le bordereau peut être rempli par le producteur ou son représentant lors de la livraison.

Le bordereau est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La partie du bordereau de suivi qui incombe à l'exploitant de la carrière est complétée le jour de la livraison, après que les vérifications présentées à l'article 24.3 du présent arrêté aient été effectuées.

Article 24.4.2. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets en complétant le bordereau mentionné à l'article 24.4.1 par les informations suivantes :

- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Article 24.4.3. - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date du stockage des déchets ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- le volume ou la masse réceptionné ;
- le résultat des contrôles visuels et de la vérification du bordereau de suivi ;
- la localisation précise où les déchets ont été placés ;
- les motifs des éventuels refus d'admission (ces refus doivent faire l'objet, sous 48 heures, d'une information auprès de l'Inspection des Installations Classées).

L'exploitant tient à jour le plan topographique mentionné à l'article 6 et permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 25 - Prévention des risques

Article 25.1. - Risques hydrauliques

L'exploitation de la carrière est réalisée dans le respect des règles de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune CATTENOM SENTZICH approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000.

Article 25.2. - Protection incendie

L'installation et l'ensemble des véhicules présents sur la carrière sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par une société spécialisée.

Une réserve de sable est disponible et accessible en permanence sur le site.

Article 25.3. - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Elles doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Les installations électriques sont périodiquement vérifiées conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Les rapports relatifs aux dites vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 25.4. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Article 25.5. - Protection individuelle

Des matériels de protection individuelle adaptés aux risques engendrés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre sont présents sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel évoluant sur la carrière est formé à leur emploi.

Article 25.6. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- les personnes à alerter avec les numéros de téléphone.

Article 25.7. - Moyens de communication

L'exploitant s'assure que le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

Article 26 – Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 55 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté ;
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés. »

Article 27 – Dispositions abrogées

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007 sont abrogées :

- Article 3,
- Article 10,
- Article 11,
- Article 12,
- Article 13,
- Article 14,
- Article 19,
- Article 21,
- Article 33 à 36,
- Articles 52 à 54,
- Articles 56 à 59.

Article 28 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27](#) et [L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6](#), [L. 214-10](#) et [L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un

délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 29 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de CATTENOM pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 30 :

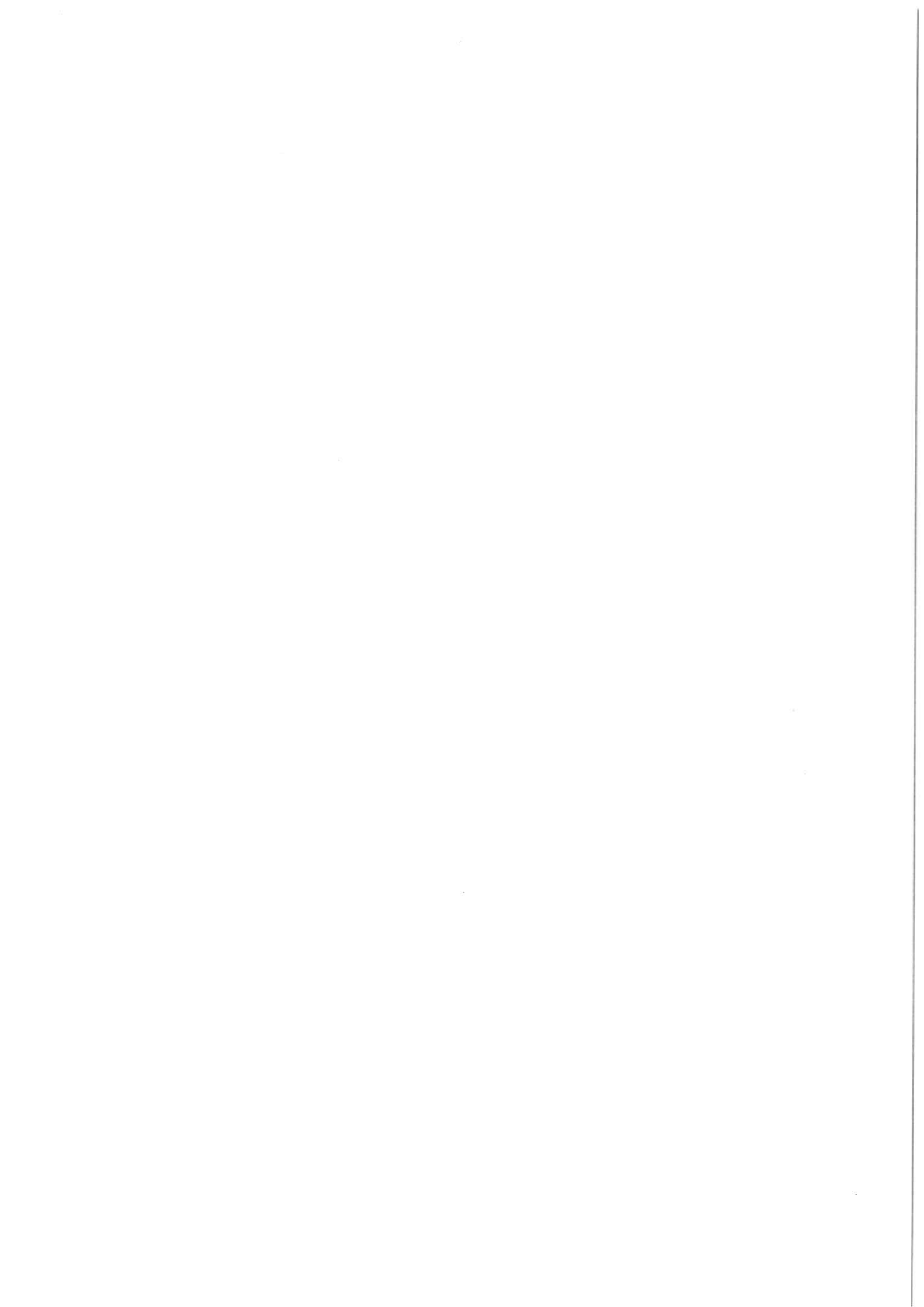
Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, Monsieur le maire de CATTENOM, ainsi que la société des Sablières de SENTZICH, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 26 FEV. 2016

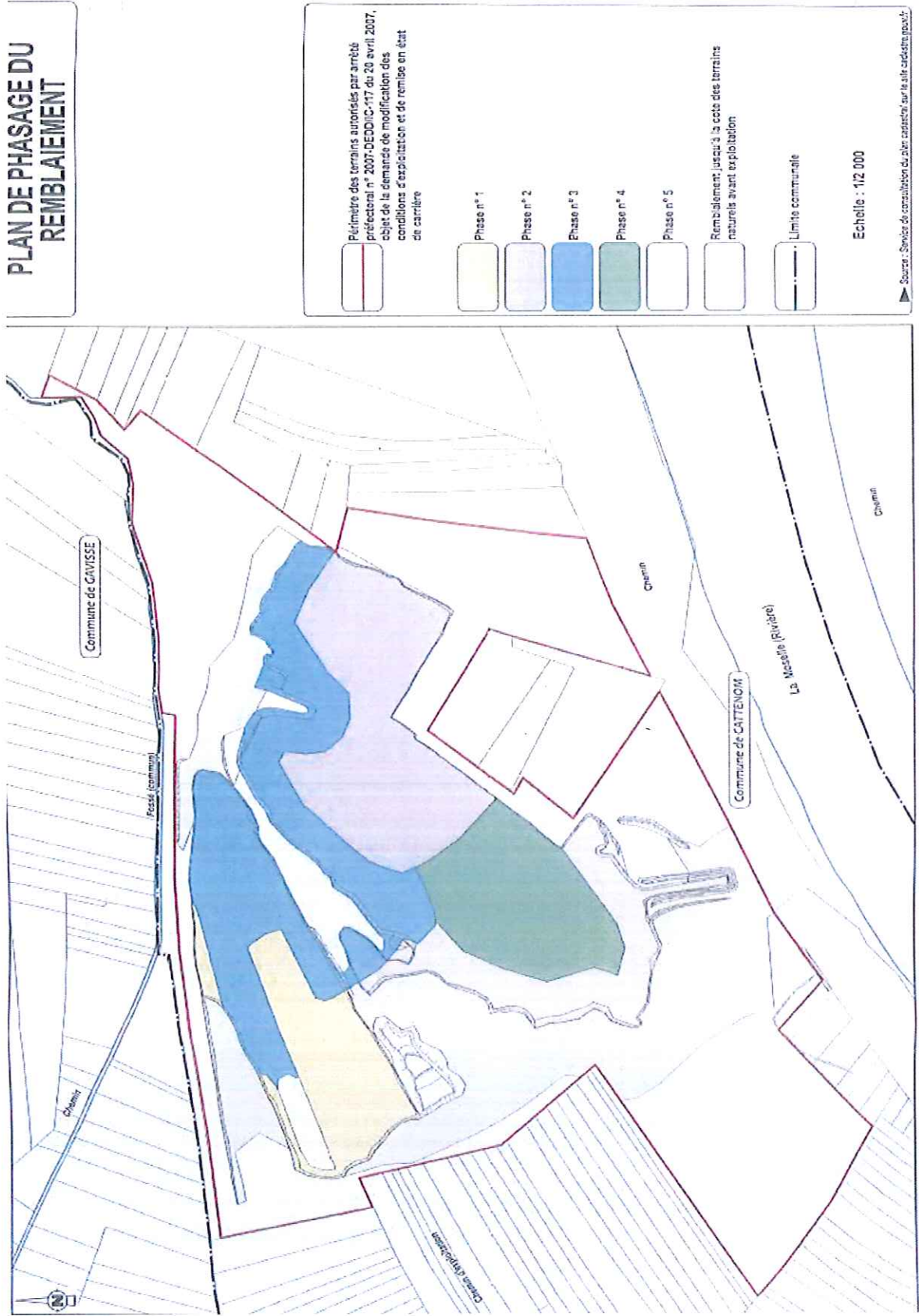
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



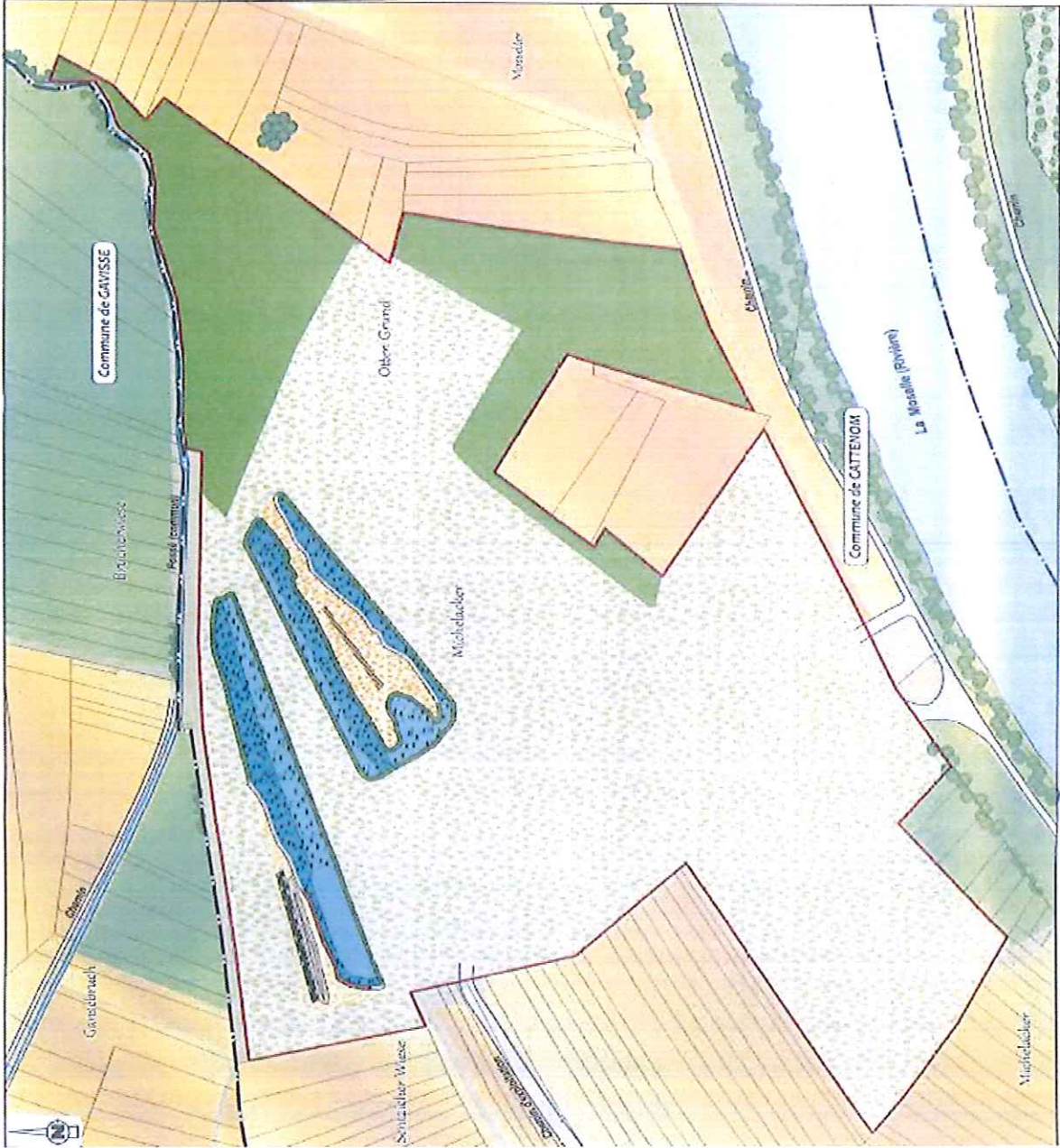
Alain CARTON























26 FEB. 2016



26 FEV 2016



PLAN DE REMISE EN ETAT

-  Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral n° 2007-02DDVC-117 du 20 avril 2007, objet de la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de carrière
 -  Berge existante maintenue
 -  Berge rectifiée, talusée selon une pente de 3 à 5%
 -  Berge verticale à l'échelle de rivage (10 à 65 m)
 -  Merlon (3 ans)
 -  Plantations (2 ans)
 -  Secteur ramboisé et aménagé à vocation agricole (9,33 ha)
 -  Zone à ombrages (1,6 ans)
 -  Zone d'eau profonde > 2m (7 ans)
 -  Zone de haut-fond après remblais (25 ans)
 -  Zone de haut-fond maintenue (36 ans)
 -  Secteur non exploité déjà à usage agricole (2,66 ha)
 -  Zone d'évolution naturelle
 -  Culture ou prairie
 -  Vegetation herbacée, friche
 -  Vegetation arborescente, hêles
 -  Boisement
 -  Chemin
 -  Surface en eau : La Marselle (riv.) et fosse
 -  Limite communale
- Echelle : 1/2 000

26 FEB 2016

**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016 - DLP-BUPE-36 du
Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 24.2.2**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche |
|-----------|---|
| As | 0,5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0,04 |
| Cr total | 0,5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0,01 |
| Mo | 0,5 |
| Ni | 0,4 |
| Pb | 0,5 |
| Sb | 0,06 |
| Se | 0,1 |
| Zn | 4 |

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche |
|---|---|
| Chlorure (1) | 800 |
| Fluorure | 10 |
| Sulfate (1) | 1 000 (2) |
| Indice phénols | 1 |
| COT (carbone organique total) sur éluat (3) | 500 |
| FS (fraction soluble) (1) | 4 000 |

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 /kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 /kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 /kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 /kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec |
|--|--|
| COT (carbone organique total) | 30 000 (1) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.